

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRADELLES

Date de convocation : 12.12.2025

Nombre de membres

du Conseil : 15

en exercice : 13

ayant pris part à la délibération : 12

Séance du 16 Décembre 2025

à 19 H 30

L'an deux mil vingt-cinq et le 16 Décembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain ROBERT, Maire.

Présents : Alain ROBERT, Raphaël ROLLAND, Elisabeth LYOTARD, Patrick ANGLADE, Stéphanie FERET-BOULANGER, Christine REPETTI, Aurélie ROBERT, Bernard RIEU.

Représentés : Annie WICKE, Aglaé MACHELART, Olivier LACAZE, Jean-François ASSENS,

Absents : Guillaume FORESTIER,

Secrétaire de Séance : Elisabeth LYOTARD

N°137-2025

Objet : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2025.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE, le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	0
	CONTRE
	POUR
	12

N°138-2025

Objet : Décision Modificative Budget Principal.

Au vu de la situation Budgétaire, Monsieur le Maire, propose les virements de crédits détaillés ci-après :

Fonctionnement Dépense

CHAPITRE	COMPTE	INTITULE	MONTANT	MONTANT
014		Atténuations de produits		
	7392221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		+ 5 108 €
011		Charges à caractère général		
	605	Achats de matériel, équipements et travaux		+ 3 806 €
	6078	Autres marchandises		+ 1 101 €
	61521	Entretien et réparation sur terrain		+ 6 450 €
	61358	Autres locations mobilières		+ 3 603 €
	60621	Combustibles		+ 4 444 €

<u>67</u>		Charges spécifiques		
	673	Titres annuités	- 4 567€	
			= - 4 567 €	= + 24 512 €
			= + 19 945 €	

Fonctionnement Recette

CHAPITRE	COMPTE	INTITULE	MONTANT	MONTANT
<u>70</u>		Produits des services, du domaines et ventes diverses		
	7022	Coupes de bois		+ 13 439 €
<u>013</u>		Atténuations des charges		
	6459	Remboursements sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance		+ 3 629 €
<u>74</u>		Dotations et participations		
	741127	Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes		+ 2 877 €
				= + 19 945 €

Investissement Dépense

CHAPITRE	COMPTE	INTITULE	MONTANT	MONTANT
<u>4541101</u>		Maison en péril		
	4541101	Maison en péril		+ 5 040 €
<u>204</u>		Subventions d'équipements versés		
	2041411	Subvention communes GFP - Biens mobiliers, matériel et études		+ 6 514 €
<u>21</u>		Immobilisations corporelles		
	2138	Autres constructions	- 6 514 €	
			= - 6 514 €	= + 11 554 €
				= + 5 040 €

Investissement Recette

CHAPITRE	COMPTE	INTITULE	MONTANT	MONTANT
<u>21</u>		Immobilisations corporelles		
	2138	Autres constructions		+ 5 040 €
				= + 5 040 €

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE les virements de crédits détaillés ci-dessus.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	0
	CONTRE
	0
	POUR
	12

Objet : Autorisation d'engagement d'investissement préalablement budget 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée dans l'attente du vote du BP 2026, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

- Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal :

- De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2026, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20	Immobilisations Incorporelles	2031 – Frais d'études	125 000 x 25%	31 250 €
Chapitre 21	Immobilisations Corporelles	21318 - Autres bâtiments publics	120 000	668 569 x 25% 167 142.25 €
		21351 - Bâtiments publics	90 634	
		2138 - Autres constructions	107 000	
		2151 - Réseaux de voirie	240 000	
		21828 - Autres matériels de transport	23 935	
		21838 - Autre matériel informatique	2 000	
		2188 - Autres	85 000	
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2313 - Constructions	1 363 060.36 x 25%	340 765.09 €
Total			2 156 629.36 x 25%	539 157.34 €

La limite de 539 157.34 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	CONTRE
	POUR

N°140-2025

Objet : Demande de Subvention 2026

APEL Ecole Jeanne D'Arc- Ensemble Scolaire Saint Pierre Saint Paul 48300 LANGOGNE.

Société du Sou Ecole Publique de LANGOGNE.

Considérant la demande de subvention sollicitée par APEL de l'Ecole Jeanne D'Arc de l'ensemble scolaire Saint-Pierre Saint Paul situé à LANGOGNE et de « La Société du Sous » de l'Ecole Publique de LANGOGNE afin de financer les activités culturelles et sportives des élèves et notamment des élèves de la commune de PRADELLES scolarisés dans ces deux établissements.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **REFUSE** de donner suite à ces demandes d'aide financière.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	0
CONTRE	0
POUR	12

N°141-2025

Objet : Demande de Subvention 2026- Chemin de la Régordane.

Considérant la demande de subvention sollicitée par l'Association « Chemin de la Régordane » en date du 20 novembre 2025, au titre de l'année 2026,

Considérant, les réalisations 2025 et les projets 2026 détaillés dans le courrier 20.11.2025,

Considérant que la commune de PRADELLES est sur le tracé du Chemin de la Régordane et de Saint Gilles-GR700®, itinéraire historique majeur reliant le Puy en Velay à Saint Gilles du Gard,

Considérant le besoin de renforcer le tourisme durable et la randonnée en itinérance,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** de donner suite à cette demande d'aide financière à hauteur de 250 €.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	0
CONTRE	0
POUR	12

N°142-2025 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Nombre de conseillers présents		8
Nombre de conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		12
VOTE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0
	POUR	12

N°143-2025 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024.

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ADOPE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	0
CONTRE	0
POUR	12

N°144-2025 : Facturation Assainissement 2026 : Mise en place de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,396** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE** De fixer à 0.084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
	ABSTENTIONS 3
	CONTRE 0
	POUR 9

N°145-2025 : Facturation eau potable 2026 : Mise en place de la redevance performances des systèmes d'eau potable et consommation d'eau pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,294 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,39** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- **DE FIXER à 0,039 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **DE FIXER à 0,32 €HT /m³** la valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	2
CONTRE	3
POUR	7

N°146 -2025

Objet : Adhésion du Village de PRADELLES à la Charte Qualité Patrimoniale et Environnementale des Plus Beaux Villages de France- Autorisation de signature et Application des dispositions de ladite Charte.

Vu l'adhésion à la Charte Qualité Patrimoniale et Environnementale des Plus Beaux Villages de France en date du 26.08.1988,

Considérant les classements de la Commune de PRADELLES lors des dernières commissions qualité, à savoir :

- ✓ Commission Qualité du 29 et 30 juin 2012, à Mittelbergheim (Bas-Rhin) avec un maintien du classement avec fortes réserves : façades privées et menuiseries, espaces publics, abords et entrées du village,
- ✓ Commission Qualité du 28 et 29 septembre 2018, à Sainte-Enimie (Lozère) : déclassement potentiel,
- ✓ Commission Qualité du 24 et 25 juin 2022, à Seillans (Var) : maintien du déclassement potentiel,
- ✓ Nouvelle expertise du 08 septembre 2025, suivie de l'audition des élus par la Commission Qualité et Labellisation du 26 et 27 septembre 2025 à Brouage (Charente-Maritime) décidant de la confirmation de classement de Pradelles parmi les Plus Beaux Villages de France assorti toutefois de très fortes réserves identiques à celles identifiées lors des précédentes expertises : façades privées et menuiseries, espaces publics, abords, entrée du village

Considérant les statuts du réseau de la Charte Qualité Patrimoniale et environnementale et le courrier du 17 novembre 2025 détaillant les raisons des très fortes réserves,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECLARE** avoir pris connaissance des Statuts du réseau, de la Charte Qualité, Patrimoniale et environnementale, et du courrier d'accompagnement, daté du 17.11.2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'Adhésion du Village de PRADELLES à la Charte Qualité Patrimoniale et Environnementale des Plus Beaux Villages de France,
- **S'ENGAGE** sous peine de déclassement et de radiation du réseau selon les dispositions de l'article 4 de la Charte à en appliquer toutes les dispositions.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	0
CONTRE	0
POUR	12

N°147-2025 : Adhésion à la convention de participation du centre de gestion portant sur le risque de Santé signée par le CDG avec la Mutuelle Entrain,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n 2025-14 du 30 septembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire portant sur le risque « Santé »,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 43 et convention de participation avec la Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage, Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 Décembre 2025.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : La collectivité adhère à la convention de participation portant sur le risque Santé signée par le CDG 43 avec Mutuelle Entrain associée au courtier Alternative Courtage. Cette convention de participation vise à offrir aux agents une garantie de protection sociale complémentaire destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : La participation de la collectivité au financement des garanties citées à l'article 1^{er} est fixée à 15 € par mois et par agent

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux agents qui souscrivent au contrat proposé par le CDG 43.

Article 3 : La collectivité réglera au CDG 43, via une convention de mutualisation, les frais de gestion annuels selon le barème voté par le conseil d'administration du CDG 43.

La participation financière est due à compter de l'adhésion à la convention de participation. La facturation des frais de gestion annuels donnera lieu à l'émission d'un titre de recette par le CDG 43.

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer le bulletin d'adhésion à la convention de participation et la convention de mutualisation ainsi que tout acte en découlant.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	0
	CONTRE
	0
	POUR
	12

N°148 -2025

Objet : Crédit d'un emploi permanent à temps complet au Service Administratif de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- ✓ Accueil du Public Téléphonique, Physique,
- ✓ Gestion des flux (mails, courriers),
- ✓ Gestion des salles,
- ✓ Communication : site internet, Illiwap,
- ✓ Gestion de l'Etat Civil,
- ✓ Gestion de l'Urbanisme,
- ✓ Préparation du Conseil Municipal,
- ✓ Préparation arrêtés municipaux,
- ✓ Gestion des Ressources Humaines (transmission des éléments de paies, rédaction des contrats de travail, plannings, gestion des congés annuels, dossier agent en lien avec le Centre de Gestion,

Ainsi, en raison des tâches en raison des tâches à effectuer, il proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} Février 2026, un emploi permanent d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} Février 2026.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs,
- **INSCRIRE**, les crédits prévus à cet effet au budget primitif 011.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	0
	CONTRE
	0
	POUR
	12

N°149-2025

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet au Service Administratif de la Commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- ✓ Accueil du Public Téléphonique, Physique,
- ✓ Gestion des flux (mails, courriers),
- ✓ Comptabilité (mandatement, titre de recette),
- ✓ Gestion des P503, Marchés Publics
- ✓ Facturation eau, cantine et réseaux chaleurs
- ✓ Préparation des délibérations à caractère budgétaires pour le Conseil Municipal,
- ✓ Gestion des contrats auprès des prestataires
- ✓ Elaboration du budget

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} Février 2026, un emploi permanent d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE CRÉER** un emploi permanent, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} Février 2026.
- **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs,
- **INSCRIRE**, les crédits prévus à cet effet au budget primitif 011.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	2
CONTRE	0
POUR	10

N°150-2025

Objet : Travaux d'extension Basse Tension pour maison MURCIA Bertrand et de Florianne SAGNARD.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies de la HAUTE LOIRE.

Comme la Commune ne fournit pas le génie civil et conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre, soit : **52 x 10 = 520€**

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant. La longueur résultant des travaux définitifs.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet d'extension Basse Tension présenté par Monsieur le Maire,
- **DE CONFIER** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la HAUTE LOIRE, auquel la commune est adhérente,
- **DE FIXER** la participation de la commune au financement des dépenses à 520 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable du Puy en Velay,
- **D'INSCRIRE** à cet effet la somme de 520 € au Budget Primitif.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	
ABSTENTIONS	3
CONTRE	0
POUR	9

N°151-2025

Objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Pradelles :

- Sur 10 pièces différentes,
- Sur 5 débiteurs distincts,
- De 2014 à 2019,
- Pour des motifs de poursuites sans effet, RAR montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redébiteur revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 10 créances est de 359.15 € réparties comme suit :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541 - Crédences admises en non-valeur	359.15 €	359.15 €
6542 - Crédences éteintes	0.00 €	0.00 €
Total	359.15 €	359.15 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 21/08/2024, par les listes n° 6787790111 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 359.15 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par les listes n° 6787790111,

DIT que ces créances de 359.15 € seront inscrites au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur)

2019	T-4344180133	GRENKE LOCATION	129.04	Combinaison infructueuse d'actes
		GRENKE LOCATION (Total pour le débiteur)	129.04 €	
2018	T-165	LA POSTE DAST RHONE A	0.06	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-272	LA POSTE DAST RHONE A	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-112	LA POSTE DAST RHONE A	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-167	LA POSTE DAST RHONE A	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-242	LA POSTE DAST RHONE A	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-63	LA POSTE DAST RHONE A	0.01	RAR inférieur seuil poursuite
		LA POSTE DAST RHONE A (Total pour le débiteur)	0.11 €	
2019	T-135	MARQUET Marcel	30.00	Combinaison infructueuse d'actes
		MARQUET Marcel (Total pour le débiteur)	30.00 €	
2014	T-27	PHILIPPE MALFATTO AGE	140.00	Poursuite sans effet
		PHILIPPE MALFATTO AGE (Total pour le débiteur)	140.00 €	
2019	T-251	TAULEMESSE David	60.00	Poursuite sans effet
		TAULEMESSE David (Total pour le débiteur)	60.00 €	
		Grand Somme	359.15 €	

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	0
	CONTRE
	0
	POUR
	12

N°152-2025

Objet : Travaux d'Éclairage Public- Éclairage Nouveau Parking Communale Pré des Pères

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir les travaux d'Éclairage Public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune a transféré la compétence Éclairage Public.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à : 13 397,34 € HT.

- Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit :

$$13\,397,34 \times 55 \% = 7\,368,54 \text{ euros}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'APPROUVER** l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par Monsieur le Maire,
- DE CONFIER** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- DE FIXER** la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : 7 368,54 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la caisse du Service de Gestion Comptable Puy-en-Velay, comptable public du Syndicat. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- D'INSCRIRE** à cet effet la somme de 7 368,54 € au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

Nombre de conseillers présents	8
Nombre de conseillers représentés	4
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTE	ABSTENTIONS
	0
	CONTRE
	0
	POUR
	12

Pour extrait conforme,
A Pradelles, le 16 Décembre 2025
Alain ROBERT

